

ARRETE CONJOINT

portant approbation de l'avenant au schéma départemental d'accueil
des gens du voyage relatif aux terrains de grand passage

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-3451 du 10 septembre 2001 portant création de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU les avis donnés par la commission consultative des gens du voyage en ses séances des 4 octobre 2001, 7 janvier 2002, 24 mars 2003, 24 mai 2004 et 10 décembre 2004 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes inscrites au schéma ;

VU les délibérations des conseils communautaires compétents ;

VU la délibération du conseil général du Rhône en sa séance du 18 mars 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le directeur général des services du Département du Rhône ;

Arrête:

Article 1 : L'avenant au schéma d'accueil des gens du voyage du département du Rhône relatif aux terrains de grand passage annexé au présent arrêté est approuvé.

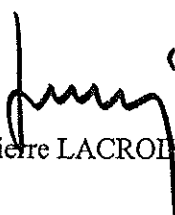
Article 2 : Les communes figurant à l'avenant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage sont tenues, dans un délai de 2 ans suivant sa publication, de participer à sa mise en œuvre soit en mettant à la disposition des gens du voyage un terrain de grand passage, soit en transférant cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale.

Article 3 : Les conditions techniques de mise en œuvre de l'avenant sont annexées au présent arrêté.

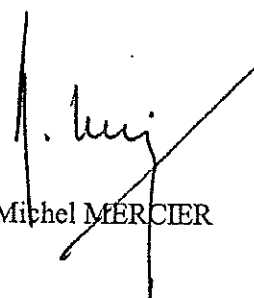
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur général des services du Département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs du Département du Rhône.

Lyon, le **13 JUIN 2005**

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du département du Rhône,


Jean-Pierre LACROIX

Le président
du conseil général du Rhône,


Michel MERCIER

Les terrains de grand passage- Département du RHONE

Avenant au Schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage

-- Annexe à l'arrêté conjoint --

1-ELEMENTS DE DIAGNOSTIC :

Vingt-deux communes ont constaté que de grands rassemblements (de 50 jusqu'à 200 caravanes) s'installaient systématiquement sur des terrains privés ou publics non prévus à cet effet.

En général, ces installations durent moins de 3 semaines sauf dans les régions viticoles où elles peuvent être plus longues à la période des vendanges.

Deux périmètres sont plus particulièrement concernés :

- L'agglomération lyonnaise et le long des principaux axes routiers qui y conduisent, dans l'aire urbaine de Lyon.
- Le Beaujolais et la Vallée de la Saône.

Ces grands transits sont constatés plus particulièrement du printemps jusqu'à l'automne.

2.RAPPEL REGLEMENTAIRE :

2 1- Destination des terrains

Il s'agit d'accueillir des groupes qui :

- convergent vers des lieux de grands rassemblements traditionnels régionaux ou nationaux, quelques jours avant ou après les fêtes elles-mêmes,
- participent à des conventions évangéliques,
- se rassemblent pour des raisons professionnelles (vendanges, travaux agricoles) plus particulièrement dans le nord du département,
- rejoignent le département pour des événements familiaux (baptême, mariage, maladie grave, décès...) ou accompagnent un membre de leur famille hospitalisé.

On considère comme « grands passages » les regroupements de 50 à 200 caravanes. Cependant il conviendra de mener une négociation avec les groupes afin qu'ils ne dépassent pas 100 caravanes pour une même localisation.

L'objectif est de parvenir à une gestion anticipée de ces grands passages (notamment les deux ou trois premiers types précités) par l'action d'une cellule départementale d'appui et/ou d'un correspondant préfectoral (conformément à la circulaire du 8 juillet 2003) à laquelle les organisateurs de ces grands passages seront invités à faire appel avec un préavis de 6 semaines, afin de pouvoir organiser au mieux les dits passages. Ceci est plus difficile lorsqu'il s'agit d'événements imprévisibles.

Les aires de grand passage ne sont pas ouvertes et gérées en permanence mais seront rendues accessibles en tant que besoin, pour une durée limitée (cf. 2.4)

Ces aires n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat.

2.2 - Aménagement des terrains de Grand Passage (circulaires des 5 juillet 2001 et 8 juillet 2003)

Les points essentiels de l'aménagement recherché sont :

- une superficie suffisante (au moins 1,5 hectares pour 100 caravanes),
- un accès routier aisé et sécurisé compte tenu du trafic attendu,
- des terrains qui ne soient pas situés en zone à risque naturel ou technologique, ou en zone de captage,
- des sols suffisamment portants pour rester praticables quelles que soient les conditions climatiques, avec si nécessaire la création d'une boucle de circulation stabilisée depuis les accès,
- le terrain doit être délimité, au besoin par un fossé périphérique dont les déblais sont réutilisés sous forme de merlon,

L'aménagement consistera en la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer :

- l'alimentation en eau depuis le réseau d'eau potable. On recherchera en priorité l'établissement d'un branchement plutôt que l'apport de citernes qui est délicat sur le plan sanitaire et coûteux compte tenu du nombre et de la fréquence de remplissage (on estime en effet la consommation à 10 m³/jour minimum pour 100 caravanes),
- la collecte du contenu des WC chimiques des caravanes,
- la mobilisation de sanitaires mobiles en cas de demande des groupes,
- le ramassage des ordures ménagères (bennes ou distribution de sacs poubelles et/ou de bacs roulants),
- en matière d'énergie électrique, les groupes de grands voyageurs sont généralement autonomes. Il s'agit cependant de vérifier ce point et de prévoir les raccordements si nécessaire.

2.3 - Financement de l'aménagement des terrains de grand passage

L'Etat subventionne l'investissement à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable fixé par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001, soit 114 366 euros par opération (soit 80 035,2 euros de subvention maximum par opération).

2.4- Fonctionnement des terrains de grand passage

L'organisation des terrains de grand passage nécessite la désignation d'un référént chargé de faciliter les passages sur les terrains désignés. Ce référént doit pouvoir, avec l'appui de l'Etat, du conseil général, des collectivités concernées, mobiliser les moyens techniques nécessaires évoqués plus haut pour permettre le passage dans de bonnes conditions. Ce référént sera membre à part entière de la cellule départementale d'appui. Selon les cas, le dit référént s'appuiera sur un opérateur public (communes, EPCI, Syndicat mixte...) ou un opérateur associatif ou privé, maître d'ouvrage des réalisations nécessaires en termes d'aménagement sommaire et de gestion des aires de grand passage.

La durée de stationnement sur ces aires ne doit pas être inférieure à 8 jours ni supérieure à un mois.

L'accueil doit faire l'objet d'un accord entre le référént, le représentant des gens du voyage et la commune. Pour pouvoir s'installer les groupes devront avertir si possible par écrit de leur arrivée la cellule départementale d'appui, puis s'acquitter forfaitairement des frais occasionnés par leur présence (consommation en eau et traitement des ordures ménagères).

Une convention écrite d'occupation est instaurée.

En ce qui concerne la localisation de ces terrains ouverts temporairement, l'objectif à atteindre est de mettre au point un dispositif de terrains soit fixe soit tournant d'une année sur l'autre.

Ces terrains ne doivent pas être repérés par leurs utilisateurs comme acquis définitivement à cette forme d'occupation. A chaque arrivée, l'installation des groupes doit faire l'objet d'un nouvel accord, et d'une nouvelle convention.

Ce type de terrain n'est ouvert qu'à l'arrivée des groupes et refermé à leur départ.

3. IDENTIFICATION DE TERRAINS DE GRAND PASSAGE DANS LE RHONE

Sur le département du Rhône, les besoins identifiés pour le grand passage sont répartis sur 4 secteurs du département.

Ces terrains de grands passages sont localisés :

- au nord : sur l'arrondissement de Villefranche sur Saône à Anse ;
- à l'ouest sur la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle à Lentilly ;
- au sud sur la Communauté de communes de la Vallée du Garon à Montagny ;
- à l'est sur la Communauté de communes de l'Est Lyonnais à St Laurent de Mure.

Trois « gisements » potentiels de terrains sont proposés :

- les terrains appartenant à l'Etat dont les caractéristiques permettent sans gros travaux d'accueillir des grands passages (identification à faire),
- les terrains en attente d'urbanisation future,
- des terrains agricoles en jachère, nécessitent une négociation afin de ne pas faire perdre le bénéfice des aides européennes aux agriculteurs.

4. HARMONISATION ENTRE LES DEPARTEMENTS DE L'AIN DE L'ISERE ET DU RHÔNE

Il est prévu :

- l'élaboration d'un dispositif de suivi prévoyant notamment un tableau de suivi des grands passages (prévus-réalisés) et un tableau de bord de mise en œuvre des aires de Grand Passage sur les 3 départements,
- l'harmonisation des pratiques d'accueil avec des rencontres régulières des référents départementaux,
- l'harmonisation des cahiers des charges de l'aménagement, de la gestion et des conventions d'occupation.

5- SYNTHÈSE PAR SECTEUR DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE

Situation	Nombre de terrains	Nombre de caravanes	Compétence
SECTEUR NORD :			
Arrondissement de Villefranche sur Saône à Anse	1	80/100 caravanes	Commune
SECTEUR OUEST :			
Lentilly	1	80/100 caravanes	Communauté de communes
SECTEUR SUD			
Montagny	1	80 caravanes	Communauté de communes
SECTEUR EST			
Saint Laurent de Mure	1	120/150 caravanes	Communauté de communes
TOTAL	4 terrains		